

ARRÊTE DU MAIRE

n° 2025-05-094

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'urgence des travaux de sécurisation de la façade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :* **L'EURL Olivier Maire** est autorisé à intervenir dans le cadre de son chantier 3 place de la Fève , sur la commune de la Voulte sur Rhône à compter du **mercredi 07 mai 2025**, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : L'Eurl est autorisé à effectuer des travaux de sécurisation et de réfection de la façade de la maison de Me WEBER Rénata cadastrée AL 0399, Obligation de respecter la réglementation du plan local d'urbanisme de la collectivité et plus particulièrement celui de la zone UA dite zone urbaine – première couronne.

Un dossier de déclaration préalable en régulation devra être déposé au service urbanisme de la mairie de La Voulte-sur-Rhône dès les travaux d'urgence traités. L'Eurl Maire est également autorisé à installer un échafaudage le temps stricte et nécessaire à la durée des travaux.

Circulation et stationnement : Pendant la durée dudit chantier, la circulation des piétons sera maintenue avec toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des riverains et usagers:

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mardi 06 mai 2025

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTES

